

## PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri

Tribunal de Police de **RUHENGERI.**Audience publique du **vingt sept novembre**mil neuf cent trente **neuf**Siégeant : Mr. **TUMMERS Paul**Juge et **M/**

Greffier,

En cause **Ministère Public et RUGARA**, indigène mhutu, famille Umugesera, originaire de la colline Chyintare, de la sous-chefferie Kalekezi, chef Rwabukamba, province du Bugarula-Kivuruga, territoire de Ruhengeri, fils de Nsanzumuhire, décédé et de Nyirampabuka, en vie;

contre **KARIMBA**, indigène mhutu, famille Umungura, originaire de la colline Ntarama, de la sous-chefferie Gakuba, chef Rwabukamba, province du Bugarula, territoire de Ruhengeri, fils de Bagenge, en vie et de Nyirankwiro, décédé.

Prévenu (s) d'avoir : le **24 novembre 1939** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**

et plus spécialement à

**la colline Chyintare, sous-chef Kalekezi, chef Rwabukamba, province du Bugarula, s'être introduit la nuit dans le ruge non clôturé de l'indigène RUGARA dont identité ci-dessus, et avoir tenté de soustraire frauduleusement une charge de petits pois se trouvant dans la hutte de l'indigène RUGARA.**

fait prévu et puni par **l'Article 36 du Livre Premier du Code Pénal et les Articles 18 et 19 du Code Pénal Livre III.**

Comparaît le nommé **RUGARA**, préqualifié, et qui après avoir prêté serment sur Mutara, nous déclare ce qui suit:

"Vendredi 24 novembre vers dix heures du soir je venais de quitter le kilongozi Murenbya qui habite à la colline Rwakirani, et rentrais chez moi pour aller dormir à la colline Chyintare, quand je surpris dans mon ruge non clôturé l'indigène mhutu **KARIMBA**. Cet indigène se trouvait devant la porte fermée de ma hutte. Lui demandant ce qu'il faisait pendant la nuit dans mon ruge et devant ma hutte cet indigène **KARIMBA** s'est enfui. J'ai pu le rejoindre non loin de mon ruge à la colline Chyintare. J'ai à nouveau demandé ce que **KARIMBA** faisait devant ma hutte à l'intérieur de mon ruge. Il m'a déclaré que sachant que je ne me trouvais pas chez moi ce soir là il venait à mon ruge et à ma hutte pour y voler une charge de petits pois. J'ai vu un assez grand trou dans la cloison de ma hutte. Ce trou venait d'être fait récemment et **KARIMBA** ayant été surpris par ma rentrée dans mon ruge n'a pas eu le temps de voler une charge de pois secs qui se trouvait dans ma hutte. Je suis rentré aussitôt dans ma hutte et j'ai constaté que **KARIMBA** ne m'avait rien volé. C'est tout."

Q.-Vous n'avez pas autre chose à me dire ?

R.-Oui. Au moment où j'ai rejoins l'indigène **KARIMBA** à la colline Chyintare, celui-ci a laissé tomber devant moi un bâton et un petit couteau indigène.

Comparaît le nommé **KARIMBA**, dont identité ci-dessus, qui répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Reconnaissez-vous être entré pendant la nuit, vers dix heures du soir dans le ruge non clôturé de l'indigène mhutu **RUGARA**, à la colline Chyintare, le vendredi 24 novembre dernier et avoir tenté de soustraire frauduleusement une charge de pois secs se trouvant dans la hutte de **KARIMBA** ?

R.- Oui, je reconnais le fait. Je me trouvais tout près de la hutte de **RUGARA**, devant la porte d'entrée fermée, à l'intérieur de son ruge non clôturé quand je fus surpris par le propriétaire de la hutte le nommé **RUGARA**. Je m'enfuis mais cet indigène **RUGARA** m'a rejoint peu après à la colline Chyintare.

Q.-Que faisiez-vous pendant la nuit devant cette hutte ? C'est vous qui aviez pratiqué un trou dans cette hutte pour pouvoir vous y introduire sans

Profitant qu'il ne se trouvait pas chez lui je voulais voler dans sa hutte une charge de pois secs. Ce n'est pas moi qui ai fait un trou dans la hutte. J'ai été surpris par RUGARA et je me suis enfui lorsqu'il s'est brusquement trouvé devant moi à l'intérieur de son rugo non clôturé. Je reconnais que sans l'arrivée soudaine de RUGARA j'aurais volé une charge de pois ou d'haricots. C'est avec mon bâton et petit couteau que je voulais m'introduire dans la hutte de RUGARA, pour voler.

de l'office de séant à LE TRIBUNAL siégeant comme juridiction

**RUHENGERI,**

**RUHENGERI**

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

**XX X X**

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

**XX X**

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

**XX**

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

**X X XXX**

Attendu

**que le prévenu KARIMBA reconnaît les faits mis à sa charge;**

Attendu

**qu'il y a de par les aveux du prévenu préqualifié, il y a tentative de soustraction frauduleuse d'une charge de pois secs au préjudice de l'indigène mihutu RUGARA; que cette tentative punissable de soustraction frauduleuse n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur;**

**que bien que la tentative punissable de vol ait eu lieu pendant la nuit mais à l'intérieur d'un rugo non clôturé; il n'y a pas lieu de la considérer comme infraction qualifiée;**

Attendu

**qu'il y a lieu de punir sévèrement ce genre de tentative punissable de soustraction frauduleuse;**

**PAR CES MOTIFS**

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **l'article 18 et l'article 19 du Code Pénal Livre II;**

Vu

Déclare (non) établie à charge

**XX**

**de l'indigène KARIMBA, la prévention de vol simple**

la prévention de

**XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

infraction prévue et punie par

**les articles 18 et 19 du Code Pénal, Livre II**

et le (s) condamne de ce chef à

**X**

**UN MOIS de Servitude pénale principale; aux frais d'instance s'élevant à la somme de dix neuf francs à payer dans le délai de quinze jours; à défaut de paiement de ces frais d'instance à QUATRE JOURS de Contrainte par Corps; à la saisie du bâton et du petit couteau indigène appartenant à KARIMBA, objets avec lesquels il voulait s'introduire dans la hutte de l'indigène RUGARA..**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

neuf..

LE GREFFIER,

vingt sept novembre mil neuf cent trente

LE JUGE,

P. TUMMERS.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *vingt-neuf*  
 le soussigné, gardien de la prison *à Rubengeri*  
 déclare que le nommé *Karimba*  
 a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1206*  
 date d'entrée : *25.11.39*  
 date de sortie : *25.12.39 ou 29.12.39*

LE GARDIEN,


 A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a diagonal line. The signature appears to be 'F. Sauter' or similar.

## PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERRI.

Audience publique du vingt sept novembre

mil neuf cent trente neuf

Siégeant : Mr. TUMMERS Paul

Juge et Mv.

Greffier,

En cause Ministère Public et RUGARA, indigène muhutu, famille Umugesera, originaire de la colline Chyintare, de la sous-chefferie Kalekezi, chef Rwabukamba, province du Bugarula-Kivuruga, territoire de Ruhengeri, fils de Nsanzumuhire, décédé et de Nyirampabuka, en vie;

contre KARIMBA, indigène muhutu, famille Umungura, originaire de la colline Ntarama, de la sous-chefferie Gakuba, chef Rwabukamba, province du Bugarula, territoire de Ruhengeri, fils de Bagenge, en vie et de Nyirankwiro, décédé.

Prévenu (s) d'avoir : le 24 novembre 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Chyintare, sous-chef Kalekezi, chef Rwabukamba, province du Bugarula, s'être introduit la nuit dans le rugo non clôturé de l'indigène RUGARA dont identité ci-dessus, et avoir tenté de soustraire frauduleusement une charge de petits pois se trouvant dans la hutte de l'indigène RUGARA.

fait prévu et puni par l'Article 86 du Livre Premier du Code Pénal et les Articles 18 et 19 du Code Pénal Livre III.-

Comparaît le nommé RUGARA, préqualifié, et qui après avoir prêté serment sur Mutara, nous déclare ce qui suit:

"Vendredi 24 novembre vers dix heures du soir je venais de quitter le kilongozi Murembya qui habite à la colline Rwakirani, et rentrais chez moi pour aller dormir à la colline Chyintare, quand je surpris dans mon rugo non clôturé l'indigène muhutu KARIMBA. Cet indigène se trouvait devant la porte fermée de ma hutte. Lui demandant ce qu'il faisait pendant la nuit dans mon rugo et devant ma hutte cet indigène KARIMBA s'est enfui. J'ai pu le rejoindre non loin de mon rugo à la colline Chyintare. J'ai à nouveau demandé ce que KARIMBA faisait devant ma hutte à l'intérieur de mon rugo. Il m'a déclaré que sachant que je ne me trouvais pas chez moi ce soir là il venait à mon rugo et à ma hutte pour y voler une charge de petits pois. J'ai vu un assez grand trou dans la cloison de ma hutte. Ce trou venait d'être fait récemment et KARIMBA ayant été surpris par ma rentrée dans mon rugo n'a pas eu le temps de voler une charge de pois secs qui se trouvait dans ma hutte. Je suis rentré aussitôt dans ma hutte et j'ai constaté que KARIMBA ne m'avait rien volé. C'est tout.-

Q.-Vous n'avez pas autre chose à me dire ?

R.-Oui. Au moment où j'ai rejoins l'indigène KARIMBA à la colline Chyintare, celui-ci a laissé tomber devant moi un bâton et un petit couteau indigène.

Comparaît le nommé KARIMBA, dont identité ci-dessus, qui répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Reconnaissez-vous être entré pendant la nuit, vers dix heures du soir dans le rugo non clôturé de l'indigène muhutu RUGARA, à la colline Chyintare, le vendredi 24 novembre dernier et avoir tenté de soustraire frauduleusement une charge de pois secs se trouvant dans la hutte de RUGARA ?

R.- Oui, je reconnais le fait. Je me trouvais tout près de la hutte de RUGARA, devant la porte d'entrée fermée, à l'intérieur de son rugo non clôturé quand je fus surpris par le propriétaire de la hutte le nommé RUGARA. Je m'enfuis mais cet indigène RUGARA m'a rejoint peu après à la colline Chyintare.

Q.-Que faisiez-vous pendant la nuit devant cette hutte ? C'est vous qui aviez pratiqué un trou dans cette hutte pour pouvoir vous y introduire sans passer par la porte d'entrée ?

R.-Je savais que RUGARA ne se trouvait pas dans sa hutte ce soir là.

Profitant qu'il ne se trouvait pas chez lui je voulais voler dans sa hutte une charge de pois secs. Ce n'est pas moi qui ai fait un trou dans la hutte. J'ai été surpris par RUGARA et je me suis enfui lorsqu'il s'est brusquement trouvé devant moi à l'intérieur de son rugo non clôturé. Je reconnais que sans l'arrivée soudaine de RUGARA j'aurais volé une charge de pois ou d'haricots. C'est avec mon bâton et petit couteau que je voulais m'introduire dans la hutte de RUGARA, pour voler.-

de Police de RUHENGERRI,

séant à RUHENGERRI

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~des~~) prévenu (~~de~~ préqualifié (~~de~~)

Vu la comparution volontaire du (~~des~~) prévenu (~~de~~)

~~Outre (s) l'accusation (s) et ses (s) dispositions~~

Où le (~~de~~) prévenu (~~de~~ en ses (~~de~~) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le prévenu KARIMBA reconnaît les faits mis à sa charge;

Attendu qu'il y a de par les aveux du prévenu préqualifié, il y a tentative de soustraction frauduleuse d'une charge de pois secs au préjudice de l'indigène muhutu RUGARA; que cette tentative punissable de soustraction frauduleuse n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur;

Attendu que bien que la tentative punissable de vol ait eu lieu pendant la nuit mais à l'intérieur d'un rugo non clôturé; il n'y a pas lieu de la considérer comme infraction qualifiée;

Attendu qu'il y a lieu de punir sévèrement ce genre de tentative punissable de soustraction frauduleuse;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'article 18 et l'article 19 du Code Pénal Livre II;

Vu

Déclare (~~de~~) établie à charge de l'indigène KARIMBA, la prévention de vol simple

~~la prévention de~~

infraction prévue et punie par les articles 18 et 19 du Code Pénal, Livre II

et le (~~de~~) condamne de ce chef à UN MOIS de Servitude pénale principale; aux frais d'instance s'élevant à la somme de dix neuf francs à payer dans le délai de quinze jours; à défaut de paiement de ces frais d'instance à QUATRE JOURS de Contrainte par Corps; à la saisie du bâton et du petit couteau indigène appartenant à KARIMBA, objets avec lesquels il voulait s'introduire dans la hutte de l'indigène RUGARA.-

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vingt sept novembre mil neuf cent trente neuf.-

LE GREFFIER,

LE JUGE, P. TUMMERS.

